CDN N°29-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	26/04/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	029-2022		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance – Délai de recours – Irrecevabilité non régularisable Appel – Qualité pour faire appel – Délai d'appel Voies de recours spéciales – Relèvement de peine

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute faisant appel de la décision de première instance ayant rejeté sa demande de relèvement de peine, celui-ci ayant été radié du tableau de l'ordre par décision disciplinaire du 12 février 2015.

Sa requête en appel est rejetée comme irrecevable :

-D'abord, parce qu'elle est tardive : elle a été interjetée au-delà du délai de trente jours à compter de la notification qui a été faite de la décision au tuteur du masseur-kinésithérapeute ;

-Ensuite, parce que la requête a été interjetée, non pas par le tuteur du masseur-kinésithérapeute en application de l'article 475 du code civil, mais par le masseur-kinésithérapeute lui-même, en son nom personnel.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine

Date 02/02/2022

Dispositif Rejet de la demande de relèvement de peine

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques